



SAGE Haut-Doubs - Haute-Loue

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux



Règlement

Version révisée – Mai 2013
Approuvée par la Commission Locale de l'Eau
Approuvée par arrêté inter-préfectoral n°2013127-0009



SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
RÈGLES	4
CARTOGRAPHIE	15

INTRODUCTION

Le SAGE comporte deux documents :

- *le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), fixant les objectifs généraux et les dispositions correspondant aux moyens d'atteindre ces objectifs (programmes d'actions, actions de communication et d'amélioration de la connaissance, dispositions de mise en compatibilité)*
- *le règlement, fixant des règles particulières*

Le règlement fait donc partie intégrante du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue. Il vient renforcer les dispositions définies dans le PAGD du SAGE, afin d'atteindre les objectifs qui ont été définis.

Les enjeux, objectifs et principes d'action qui en constituent le fondement, ainsi que sa portée juridique, sont présentés dans le PAGD.

REGLES

Le règlement a pour objet de définir des règles complémentaires aux mesures définies dans le PAGD, afin d'atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource fixés. Ainsi, chacune des règles édictées peut être rattachée à un objectif fixé dans le PAGD.

Les règles édictées par le règlement ne peuvent concerner que les domaines mentionnés à l'article R.212-47 du Code de l'Environnement.

Objectif : préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau (orientation A)

Article 1

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux, ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Afin de préserver le bon fonctionnement des zones humides, les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) soumis à déclaration ou autorisation ne peuvent conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, sauf raisons impérieuses d'intérêt public majeur, et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau. Dans ces derniers cas, conformément à la disposition 6B-6 du SDAGE Rhône-Méditerranée, le projet prévoit, dans le même bassin versant hydraulique, soit la restauration et/ou remise en état d'une surface de zones humides existantes, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

Cette règle s'applique dans les zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement fixant les critères de définition des zones humides et de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (*dispositions en vigueur au moment de l'approbation du présent SAGE*), inventoriées ou non. Aucune carte n'est jointe au SAGE, étant donné que les inventaires cartographiques de zones humides restent non exhaustifs, et évoluent au fur et à mesure de l'acquisition des connaissances. Les inventaires de zones humides sont mis à disposition – et régulièrement mis à jour – par les services de l'Etat, notamment via la base de données cartographique CARMEN accessible par le site internet de la DREAL Franche-Comté.

Ces inventaires disposent d'une valeur de référence permettant de porter à la connaissance des pétitionnaires les zones humides connues au jour de la publication du présent SAGE. Il ne pourra en aucun cas permettre aux pétitionnaires de s'affranchir de l'obligation visée à l'alinéa précédent pour une zone humide qui ne figurerait pas dans cet inventaire. En conséquence, il appartient aux pétitionnaires de vérifier préalablement si le terrain d'implantation de leur projet remplit ou non les caractéristiques des zones humides telles que prévues par la loi et le règlement.

Pour les projets qui concernent potentiellement des zones humides délimitées par la DREAL, leur connaissance ne dispense pas le pétitionnaire d'en préciser les caractéristiques et la délimitation, en utilisant les textes réglementaires adéquats.

Voir aussi mesure A1.2 du PAGD

Article 2

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux, ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Afin de préserver la fonctionnalité des zones humides et l'intégrité des habitats aquatiques de tête de bassin, les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à l'une des conséquences suivantes :

- modification du profil en long ou en travers du lit mineur* d'un cours d'eau
- busage d'un cours d'eau,
- curage d'un cours d'eau,
- remblai en lit majeur* d'un cours d'eau

sur un cours d'eau non considéré comme une masse d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée, ne pourront aller à l'encontre de la préservation des écosystèmes aquatiques.

Cette règle s'applique aux opérations visées aux rubriques n°3120, 3130 et 3210 et 3220 de la nomenclature loi sur l'eau annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur, et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau.

La **carte A située en annexe du règlement** présente les cours d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée.

***Termes définis dans le glossaire du PAGD**

Article 3

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné »

Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, toute création de prélèvement pour alimenter un plan d'eau est proscrite si le projet correspond à au moins l'un des cas suivants :

- Le projet est situé à l'intérieur du bassin versant des cours d'eau suivants, dont tout ou partie est protégé par un arrêté de protection de biotope lié aux milieux aquatiques et humides : Lhaut, Vurpillères, Bonnavette, Bonneille, Mambouc, Amathay, Vau, En Achay, Vergetolle, Eugney, Bief Tard (APB écrevisse à pieds blancs), Drugeon, raie du Lotaud, bief Rouget (APB zone humide) ;
- Le projet est situé à moins de 50 m du lit mineur d'un cours d'eau constituant un habitat potentiel pour l'écrevisse à pieds blancs, soient : le Cébriot, Fontaine Ronde, La Morte, la Drésine, les Lavaux (ou Alliés), le Saut (ou Friard), ou dans une zone humide inféodée à ces ruisseaux ;
- Le projet est situé à moins de 500 m de tout plan d'eau existant ;

Cette règle s'applique à tout projet de prélèvement pour l'alimentation d'un plan d'eau, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau.

La **carte B située en annexe du règlement** présente les cours d'eau dont tout ou partie est protégé par un arrêté de protection de biotope lié aux milieux aquatiques et humides, et leurs principaux affluents, et les cours d'eau constituant un habitat potentiel pour l'écrevisse à pieds blancs.

Voir aussi mesure A2.2 du PAGD

Article 4

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux, ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ».

Afin de préserver les milieux aquatiques sensibles, la création de tout plan d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1 ha est proscrite si le projet correspond à au moins l'un des cas suivants :

- Le projet est situé à l'intérieur du bassin versant des cours d'eau suivants, dont tout ou partie est protégé par un arrêté de protection de biotope lié aux milieux aquatiques et humides : Lhaut, Vurpillères, Bonnavette, Bonneille, Mambouc, Amathay, Vau, En Achay, Vergetolle, Eugney, Bief Tard (APB écrevisse à pieds blancs), Dugeon, raie du Lotaud, bief Rouget (APB zone humide) ;
- Le projet est situé à moins de 50 m du lit mineur d'un cours d'eau constituant un habitat potentiel pour l'écrevisse à pieds blancs, soient : le Cébriot, Fontaine Ronde, La Morte, la Drésine, les Lavaux (ou Alliés), le Saut (ou Friard), ou dans une zone humide inféodée à ces ruisseaux ;
- Le projet est situé à moins de 500 m d'un plan d'eau existant.

Cette règle s'applique à tout plan d'eau, permanent ou non, visé par la rubrique n°3230 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, sauf raisons impératives d'intérêt public majeur et à l'exception des opérations concourant à la restauration de l'état écologique du cours d'eau.

La **carte B située en annexe du règlement** présente les cours d'eau dont tout ou partie est protégé par un arrêté de protection de biotope lié aux milieux aquatiques et humides, et leurs principaux affluents, et les cours d'eau constituant un habitat potentiel pour l'écrevisse à pieds blancs.

Voir aussi mesure A2.2 du PAGD

Objectif : assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, en tenant compte des besoins du milieu (orientation B)

Article 5 (article à venir)

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1. »

Remarque

Une étude de « détermination des volumes prélevables », portée par l'EPTB Saône & Doubs sous l'égide de la CLE, est en cours sur le secteur du Haut-Doubs, désigné en déficit quantitatif dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Cette étude apportera des éléments de connaissance permettant à la CLE de définir des volumes de prélèvements maximum sur certains secteurs. Ces règles seront intégrées au règlement lors de la prochaine révision du SAGE.

Voir aussi mesure B1.1 du PAGD

Article 6 (article à venir)

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

Remarque

Une étude de « détermination des volumes prélevables », portée par l'EPTB Saône & Doubs sous l'égide de la CLE, est en cours sur le secteur du Haut-Doubs, désigné en déficit quantitatif dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Cette étude apportera des éléments de connaissance permettant à la CLE de définir des règles de répartition de la ressource entre les différentes catégories d'utilisateur. Ces règles seront intégrées au règlement lors de la prochaine révision du SAGE.

Voir aussi mesure B2.1 du PAGD

Objectif : préserver et reconquérir une qualité d'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant (orientation C)

Article 7

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52. » (à l'exception des exploitations soumises à la législation des installations classées, conformément à l'article R211-49)

Six ans après la date d'approbation du SAGE, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. Ainsi, toute exploitation agricole procédant à des épandages d'effluents organiques (à l'exception des exploitations soumises à la législation des installations classées – visées dans l'article 8 de ce règlement) devra disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dimensionnées, pour les effluents liquides, pour une durée allant de 4 à 6 mois selon les secteurs identifiés sur la **carte C annexée au règlement**.

A la date d'approbation du SAGE, toute exploitation agricole procédant à des épandages d'effluents organiques (à l'exception des installations soumises à la législation des installations classées – visées dans l'article 8 de ce règlement) devra respecter les prescriptions suivantes pour l'épandage des effluents d'élevage :

- éloignement de plus de :
 - o 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
 - o 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages,
 - o 35 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement,
 - o 35 mètres des berges des cours d'eau (réductible à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- interdiction sur :
 - o les terrains de forte pente,
 - o sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés,

- sur les sols inondés ou détrempés,
 - pendant les périodes de fortes pluviosités,
 - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
 - par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents ;
- interdiction dans les dolines*, y compris celles ayant été comblées, pour les exploitations agricoles ne disposant pas d'un plan d'épandage.

Cette règle s'applique à toute exploitation agricole procédant à des épandages d'effluents organiques (à l'exception des installations soumises à la législation des installations classées – visées dans l'article 8 de ce règlement).

Voir aussi mesures C2.1 et C2.2 du PAGD

***Terme défini dans le glossaire du PAGD**

Article 8

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

b) Aux installations, ouvrages, travaux, ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L. 511-1 ;

Six ans après la date d'approbation du SAGE, l'objectif relatif à la capacité de stockage des exploitations (mesure C2.1 du PAGD) sera intégré au règlement du SAGE. Ainsi, tout élevage de bovins soumis à la réglementation ICPE, devra disposer de capacités de stockage suffisantes pour pouvoir épandre dans de bonnes conditions, c'est-à-dire dimensionnées pour une durée allant de 4 à 6 mois selon les secteurs identifiés sur la **carte C annexée au règlement**.

Cette règle s'applique à tout élevage de bovins soumis à la rubrique 2101 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Voir aussi mesures C2.1 du PAGD

Objectif : assurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable (orientation D)

Article 9

Extrait de l'article R.212-47 du Code de l'Environnement

« Le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

3° Edicter les règles nécessaires :

a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 »

Remarque

Des études de « délimitation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable », portées par l'EPTB Saône & Doubs sous l'égide de la CLE, et par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, sont en cours sur les masses d'eau souterraine « alluvions du Drugeon, plaine de l'Arlier », et « calcaires jurassiques de la chaîne du Jura », désignées comme devant faire l'objet d'études dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Ces études apporteront des éléments de connaissance permettant à la CLE de désigner certaines zones comme « zones d'alimentation de captages d'une importance particulière » (conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'environnement », et de définir les règles nécessaires à la préservation de la quantité et de la qualité de la ressource dans ces secteurs. Ces règles seront intégrées au règlement lors de la prochaine révision du SAGE.

Voir aussi mesure D2.1 du PAGD

CARTOGRAPHIE

Carte A du règlement : relative à l'article 2

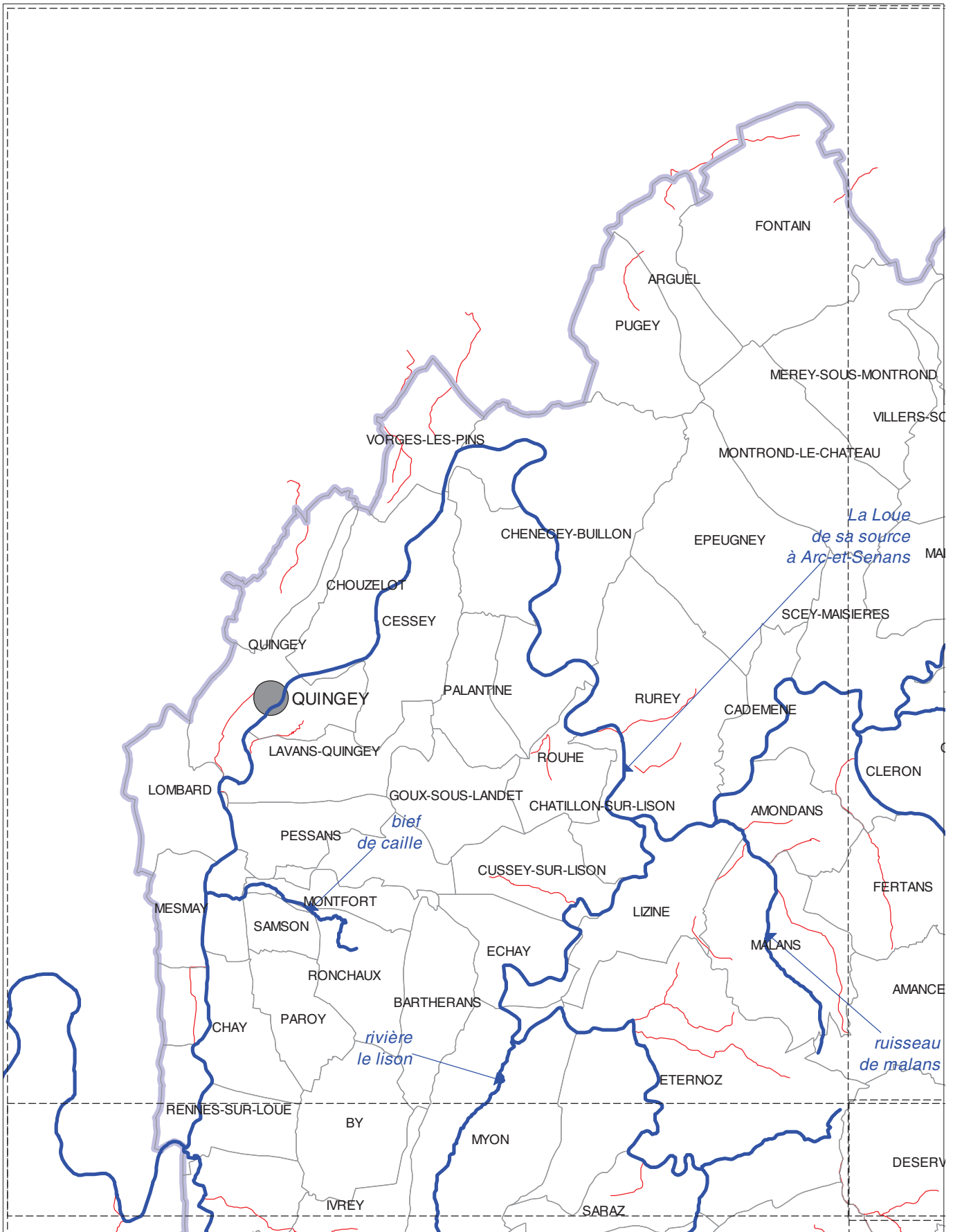
Carte B du règlement : relative aux articles 3 et 4

Carte C du règlement : relative aux articles 7 et 8

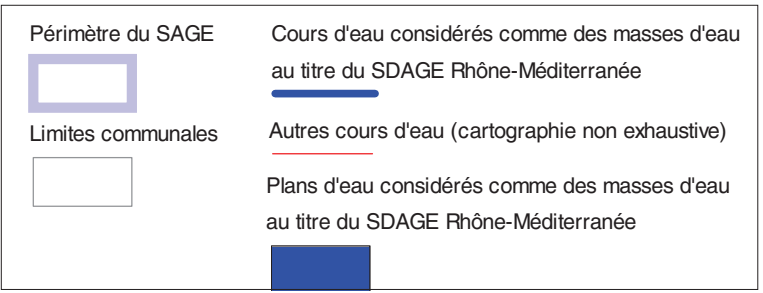
CARTE A DU REGLEMENT (VUE D'ENSEMBLE)



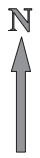
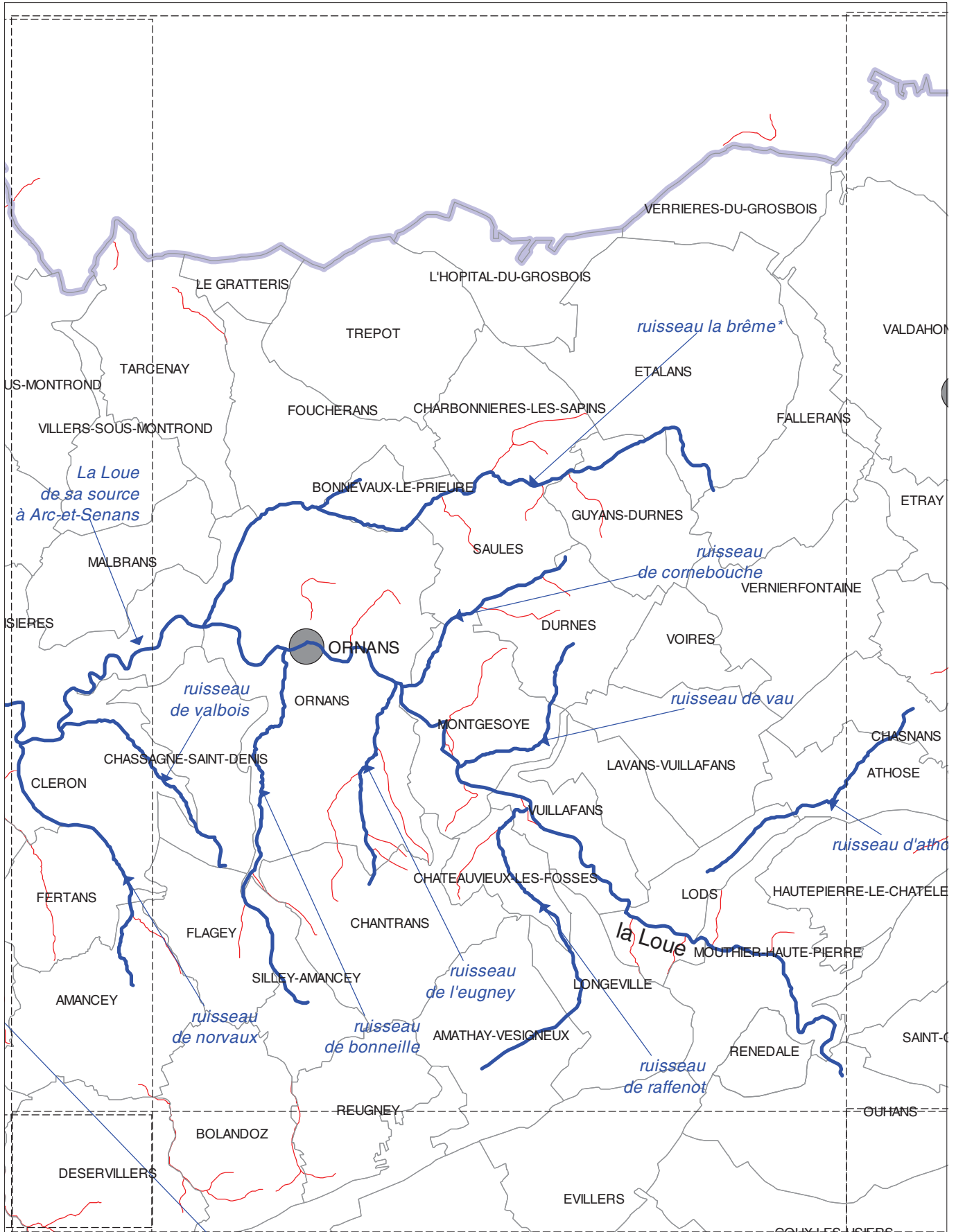
CARTE A DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)








Echelle : 1 / 120 000



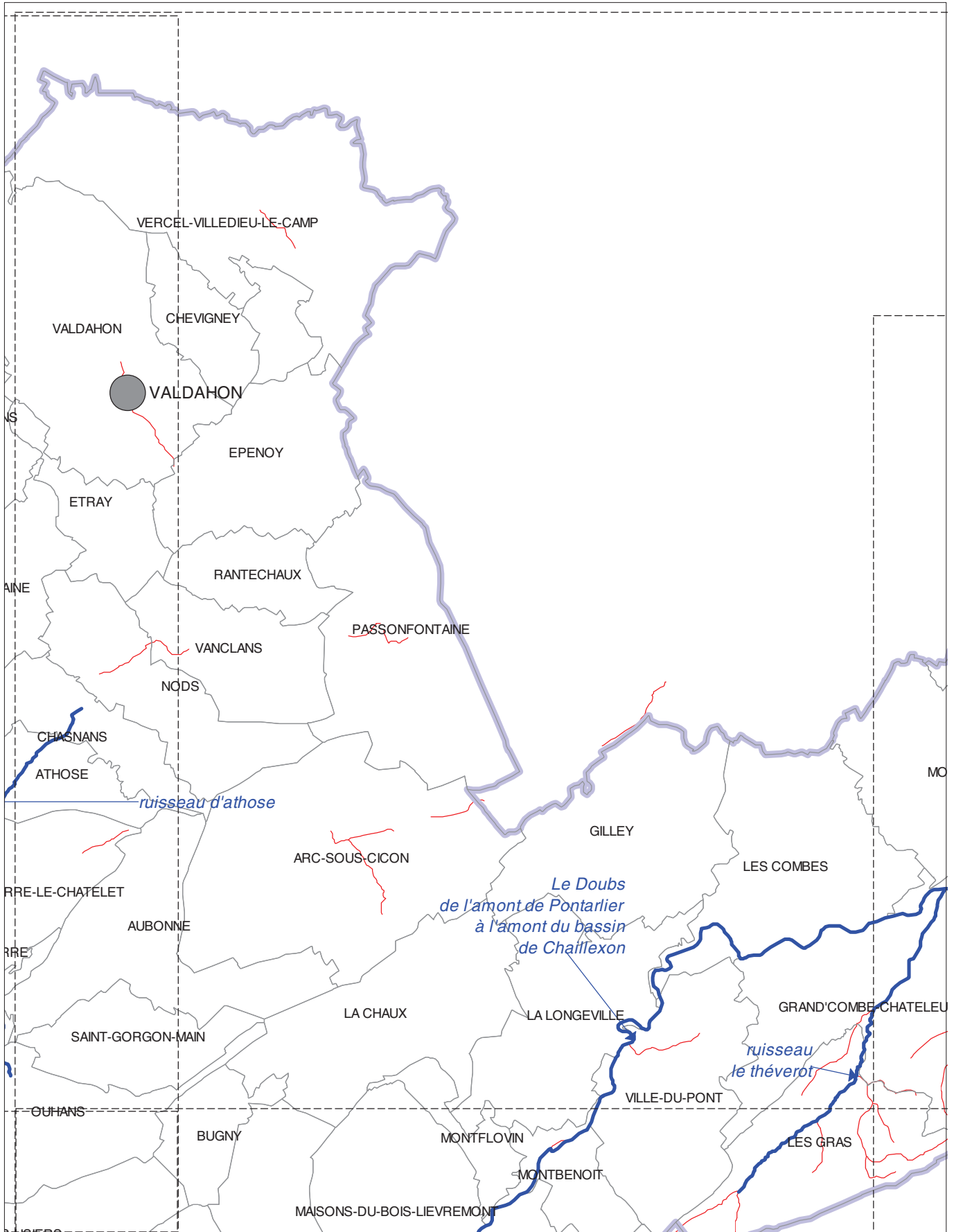
CARTE A DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)








Echelle : 1 / 120 000

<p>Périmètre du SAGE</p> 	<p>Cours d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 
<p>Limites communales</p> 	<p>Autres cours d'eau (cartographie non exhaustive)</p> 
	<p>Plans d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 

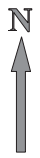
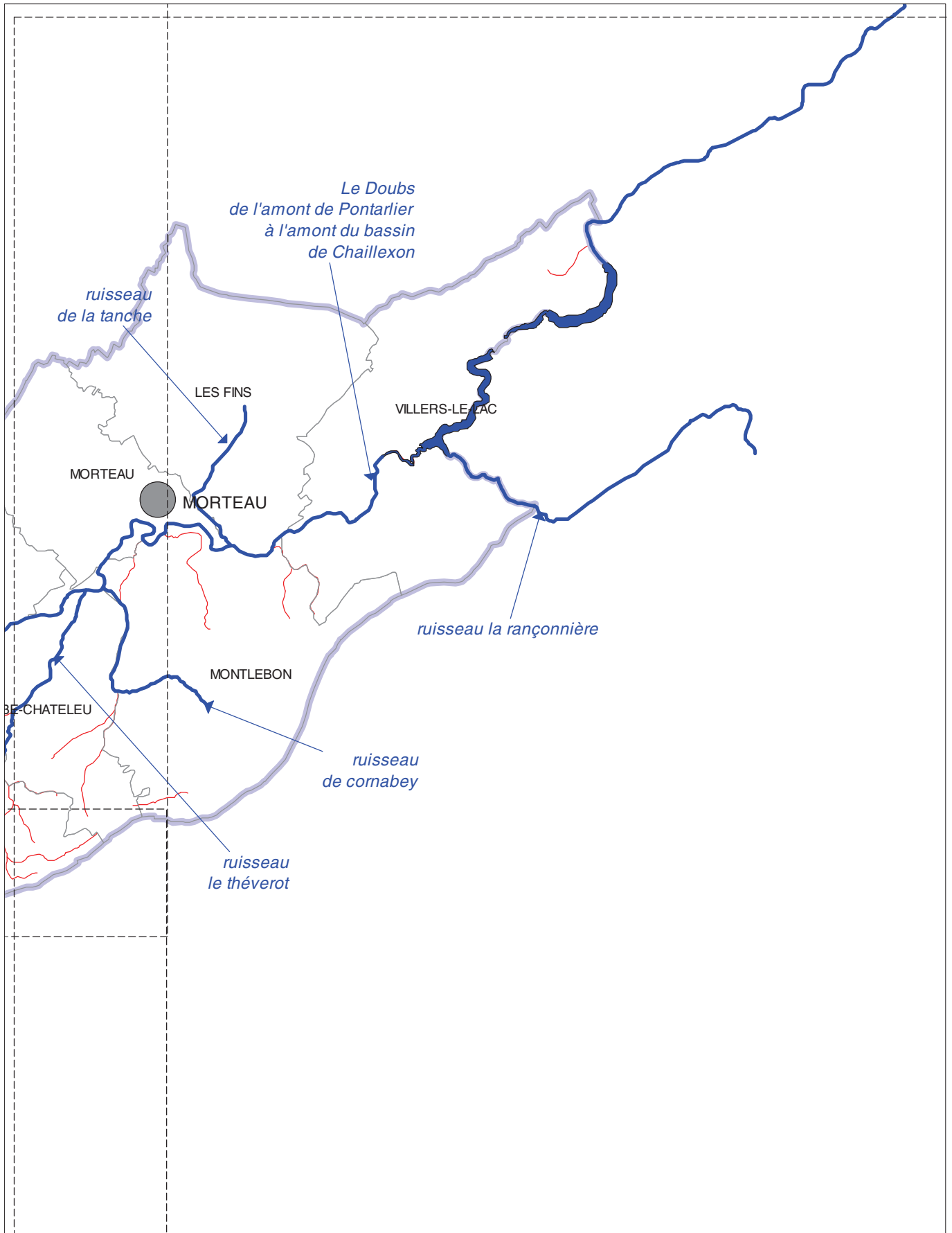
CARTE A DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)








Echelle : 1 / 120 000

<p>Périmètre du SAGE</p> 	<p>Cours d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 
<p>Limites communales</p> 	<p>Autres cours d'eau (cartographie non exhaustive)</p> 
	<p>Plans d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 

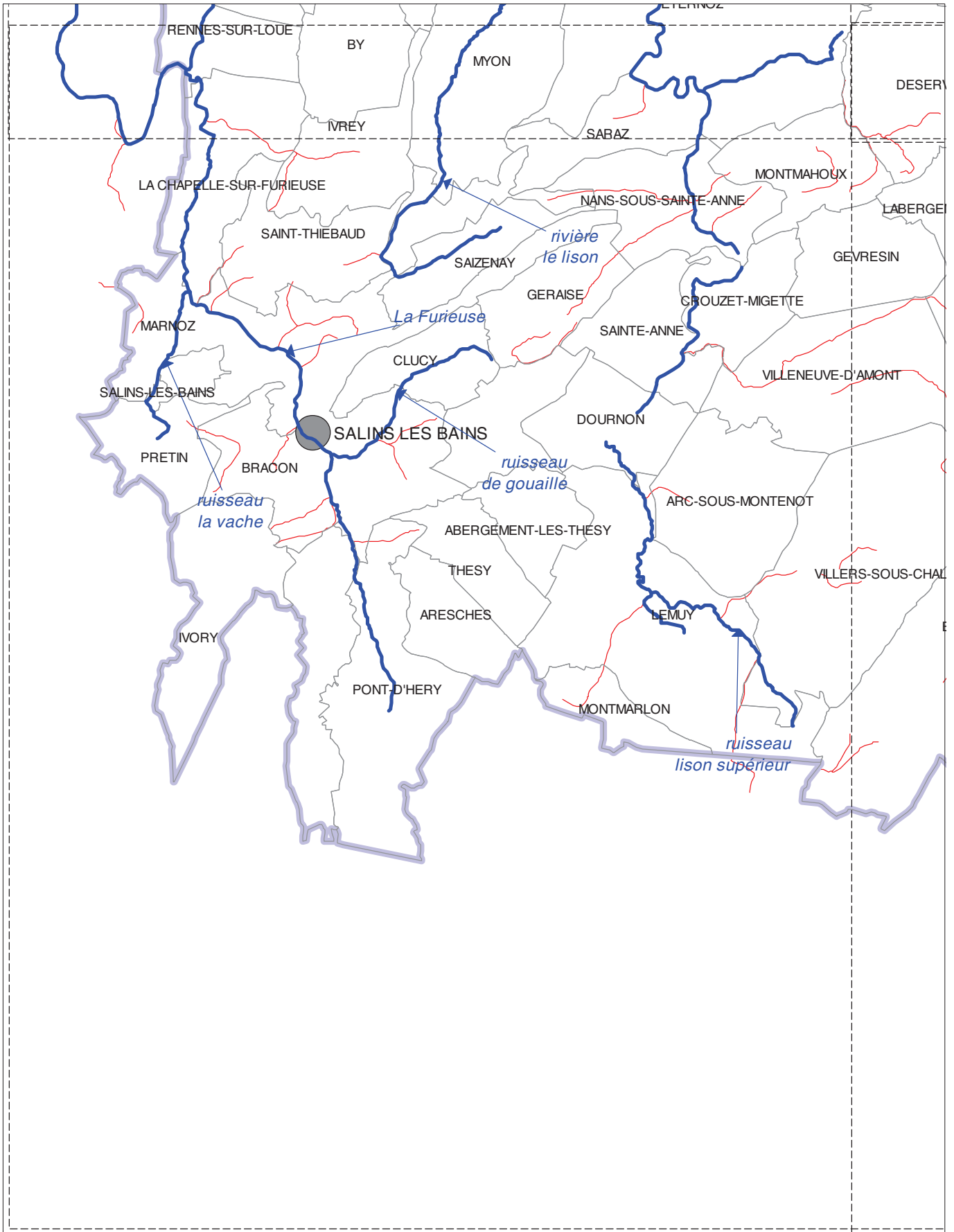
CARTE A DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)








Echelle : 1 / 120 000

	Périmètre du SAGE		Cours d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée
	Limites communales		Autres cours d'eau (cartographie non exhaustive)
			Plans d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée

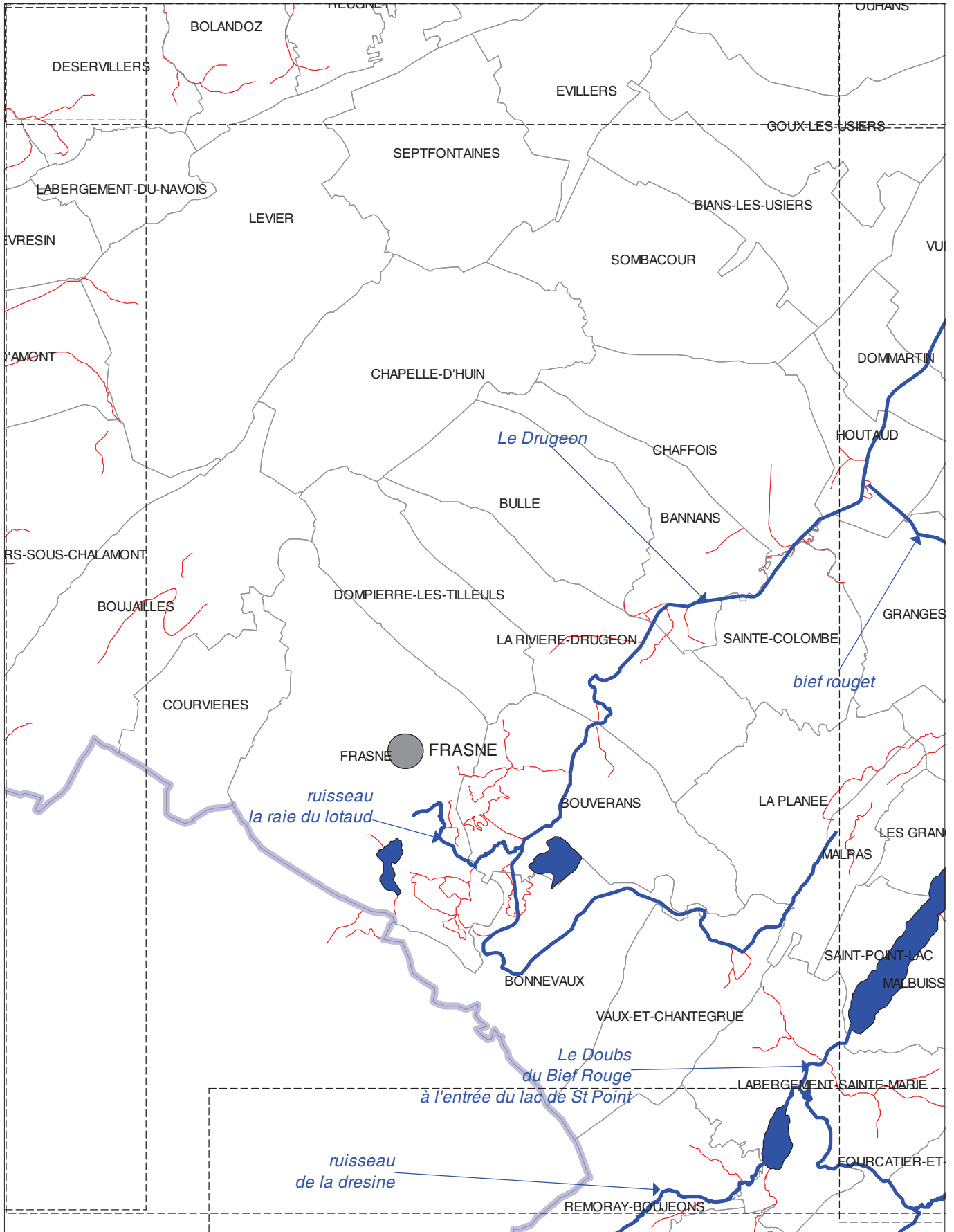
CARTE A DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)








Echelle : 1 / 120 000

<p>Périmètre du SAGE</p> 	<p>Cours d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 
<p>Limites communales</p> 	<p>Autres cours d'eau (cartographie non exhaustive)</p> 
	<p>Plans d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 

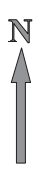
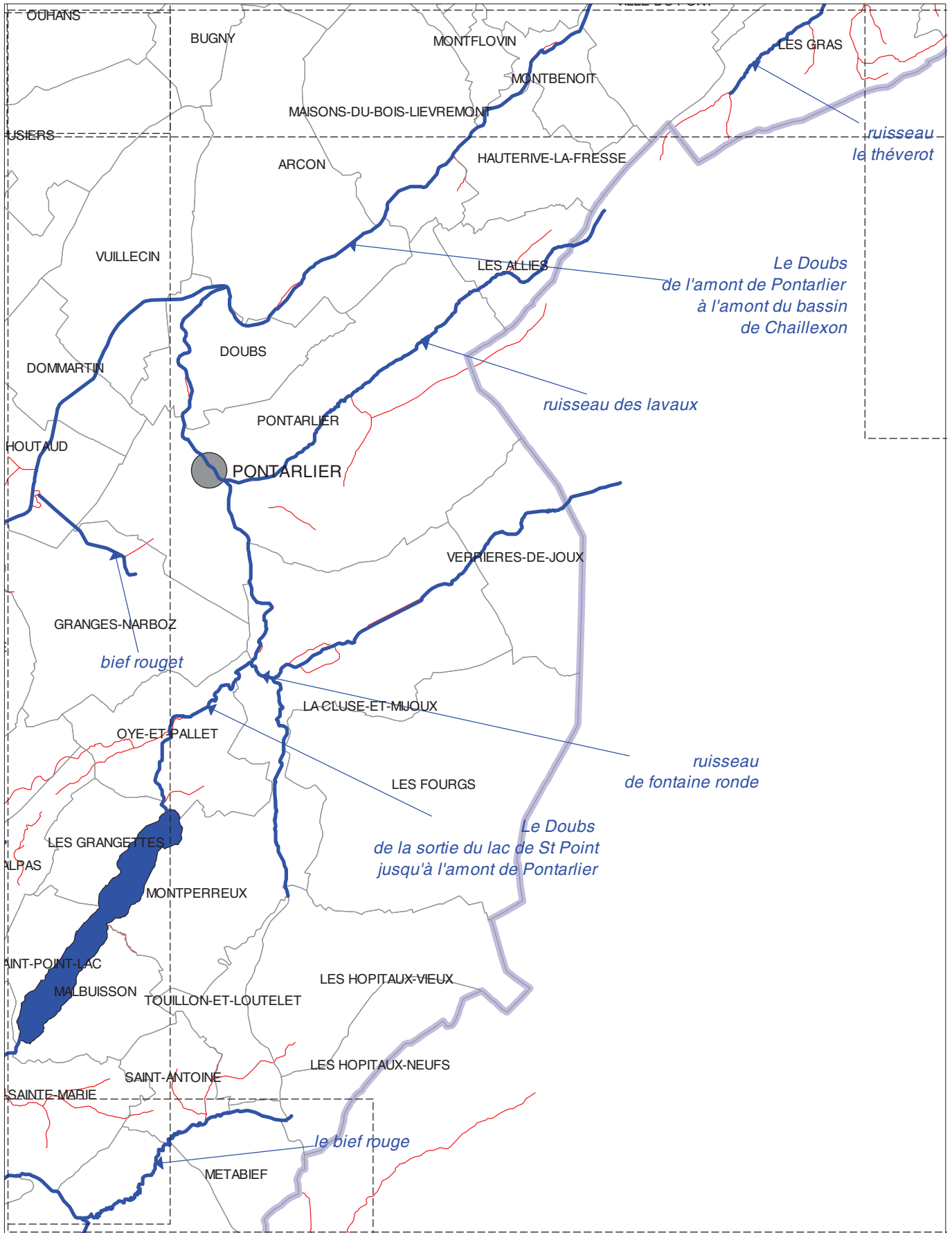
CARTE A DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)








Echelle : 1 / 120 000

<p>Périmètre du SAGE</p> 	<p>Cours d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 
<p>Limites communales</p> 	<p>Autres cours d'eau (cartographie non exhaustive)</p> 
	<p>Plans d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 

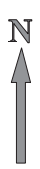
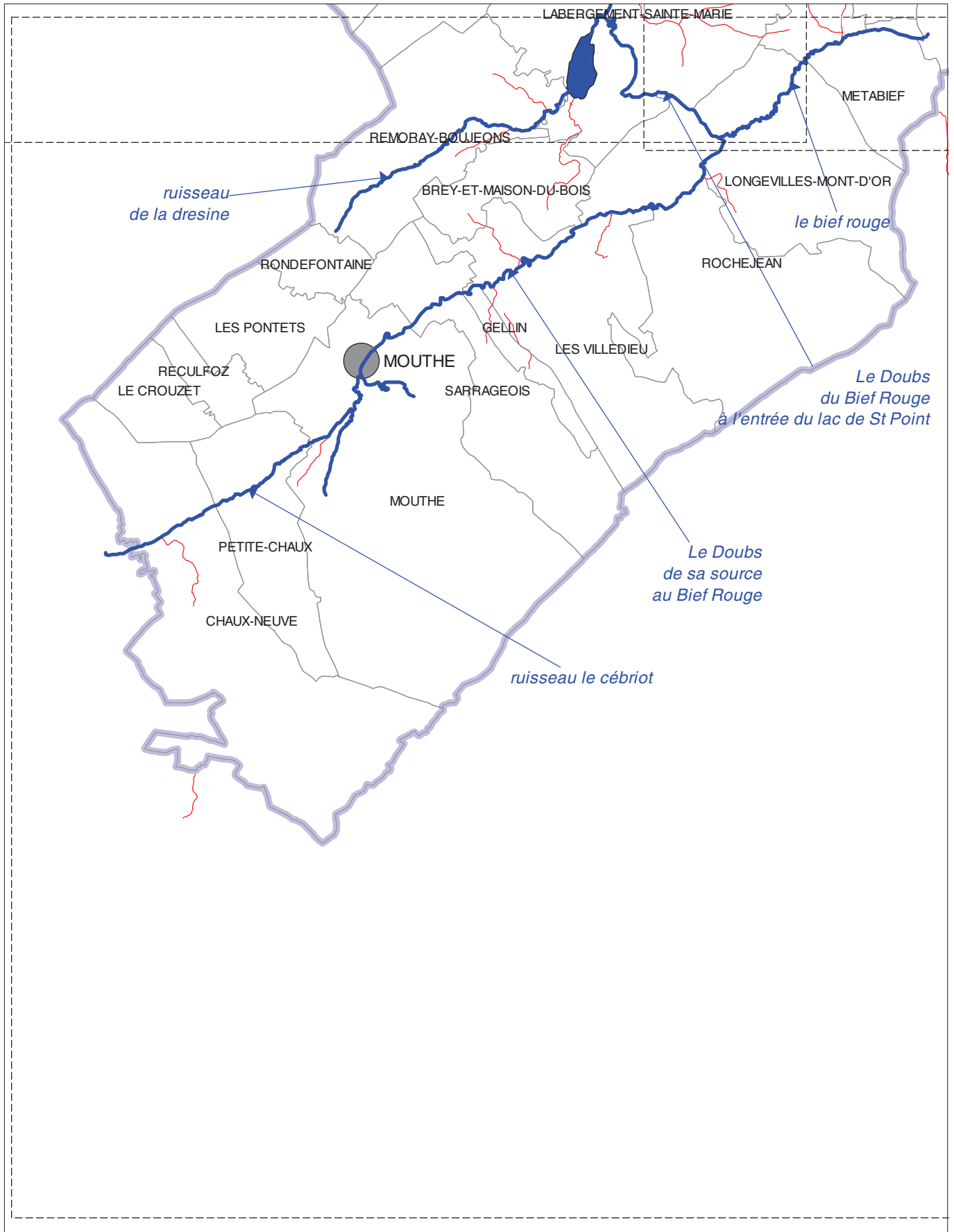
CARTE A DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)








Echelle : 1 / 120 000

<p>Périmètre du SAGE</p> 	<p>Cours d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 
<p>Limites communales</p> 	<p>Autres cours d'eau (cartographie non exhaustive)</p> 
	<p>Plans d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 

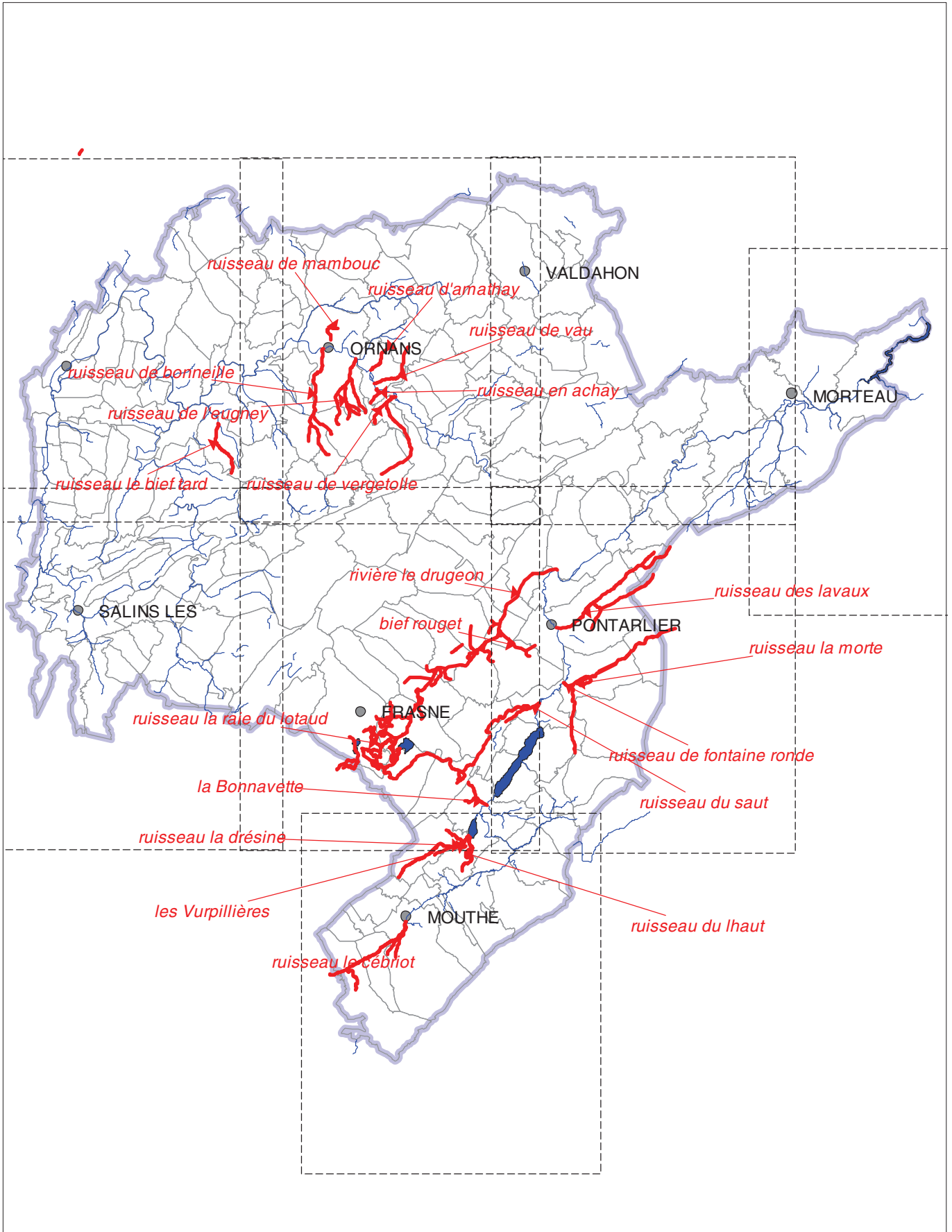
CARTE A DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)



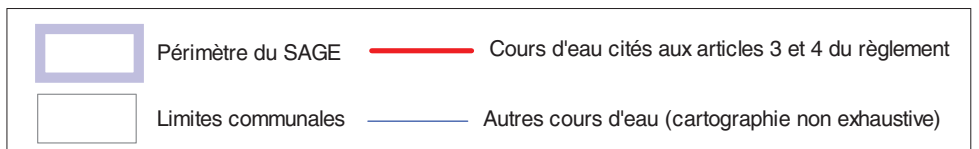
Echelle : 1 / 120 000

<p>Périmètre du SAGE</p> 	<p>Cours d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 
<p>Limites communales</p> 	<p>Autres cours d'eau (cartographie non exhaustive)</p> 
	<p>Plans d'eau considérés comme des masses d'eau au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée</p> 

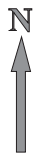
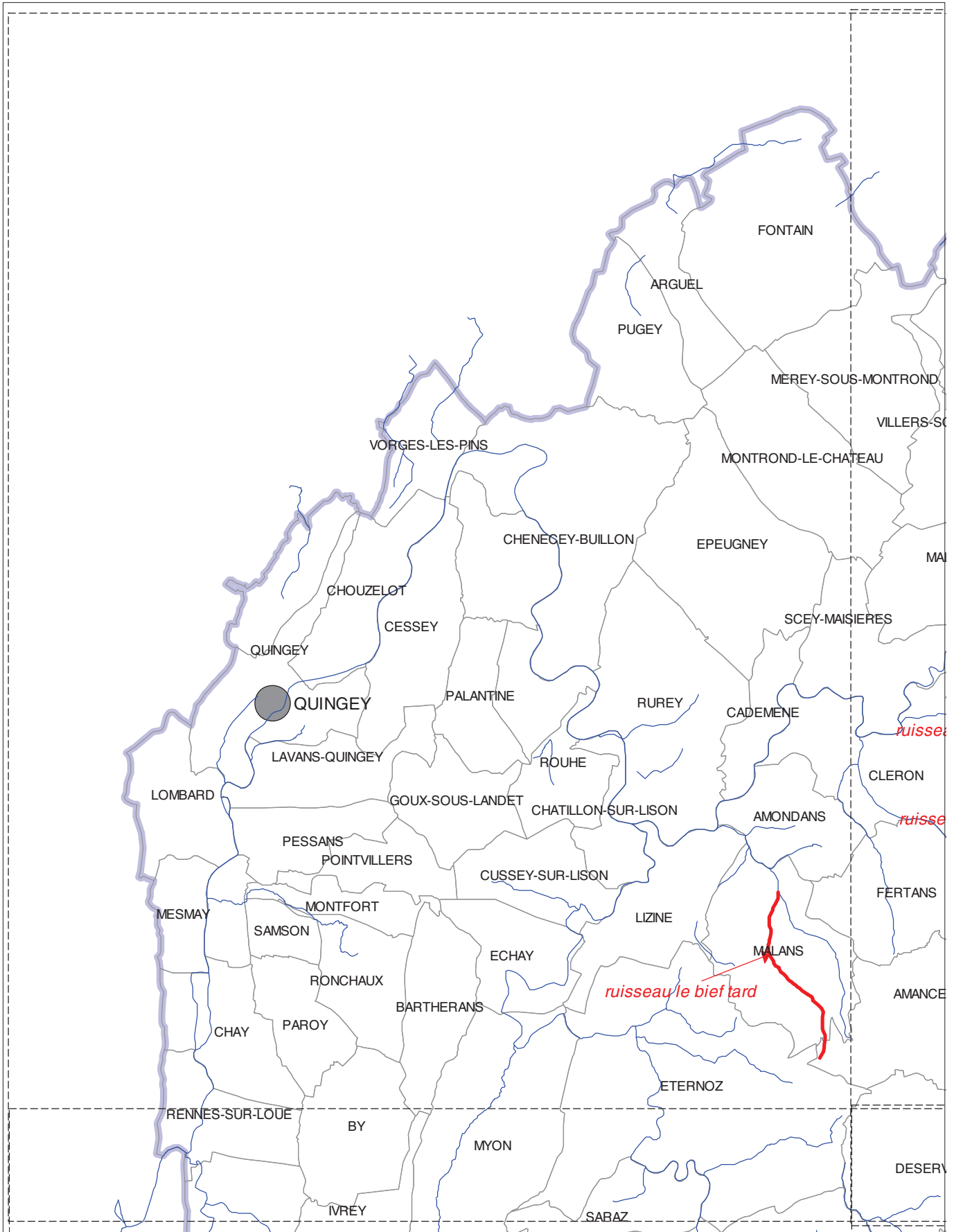
CARTE B DU REGLEMENT (VUE D'ENSEMBLE)



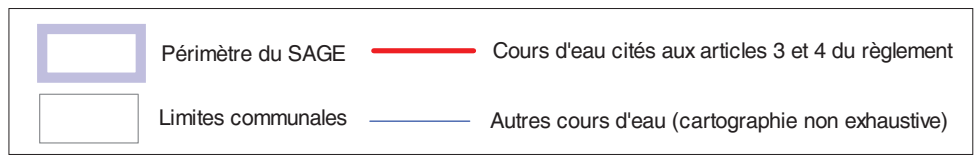
Echelle : 1 / 400 000



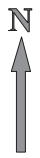
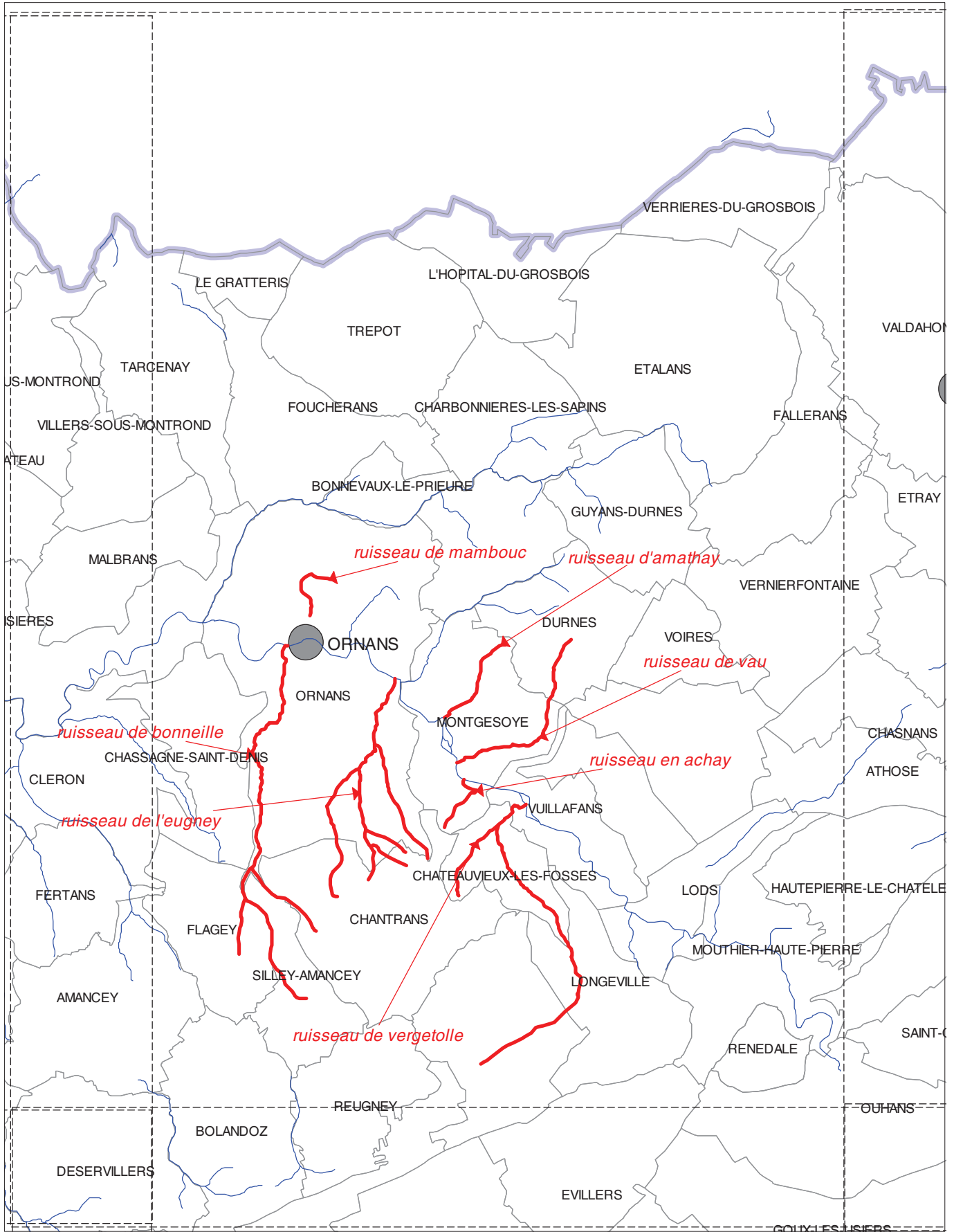
CARTE B DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)







Echelle : 1 / 120 000



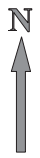
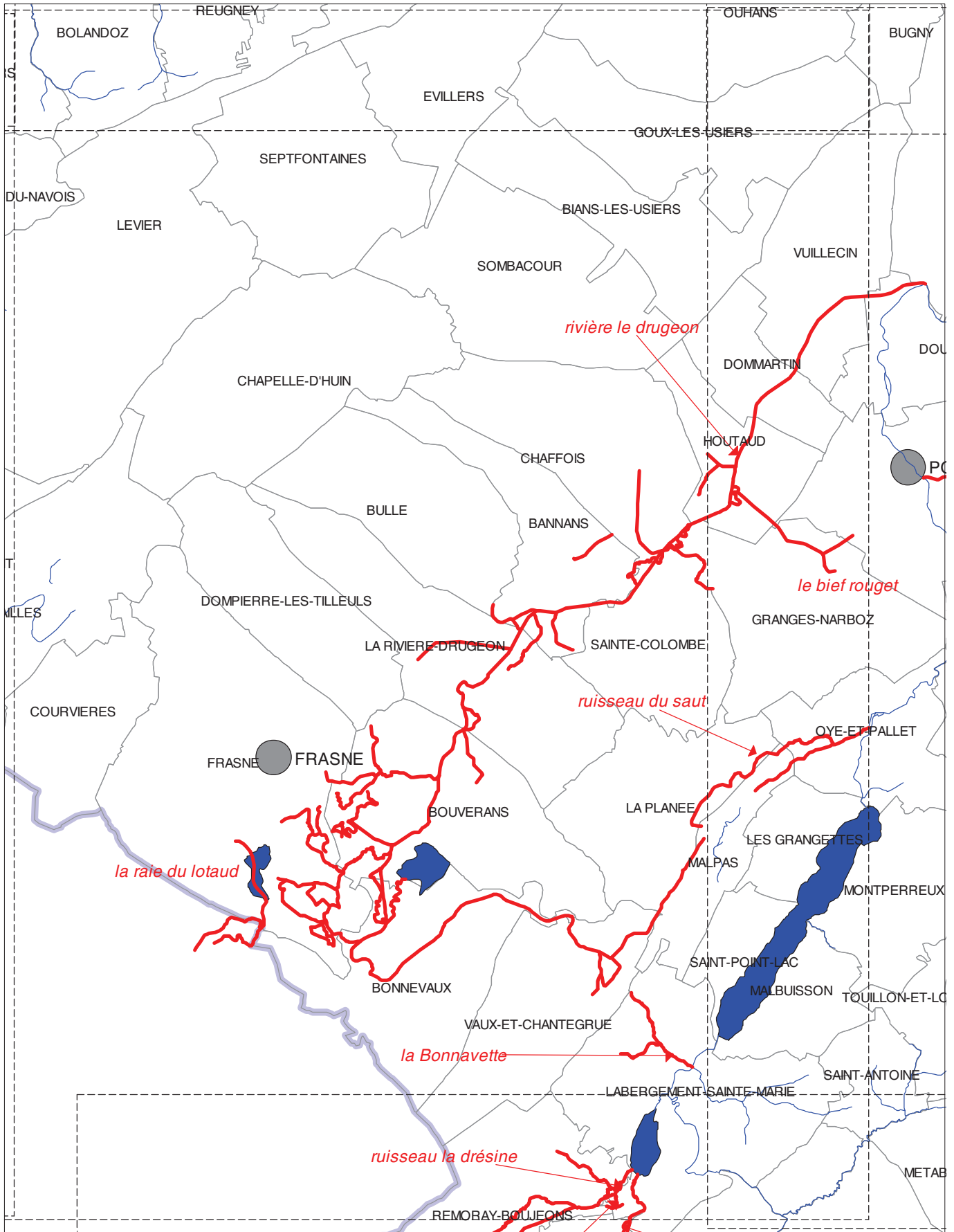
CARTE B DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)



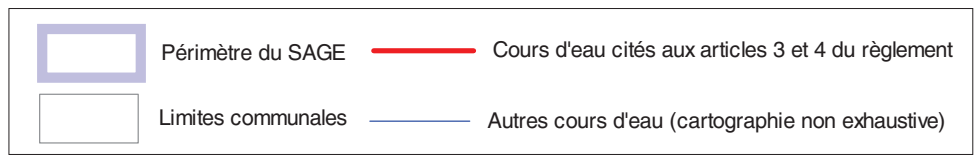
Echelle : 1 / 120 000

	Périmètre du SAGE		Cours d'eau cités aux articles 3 et 4 du règlement
	Limites communales		Autres cours d'eau (cartographie non exhaustive)

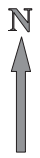
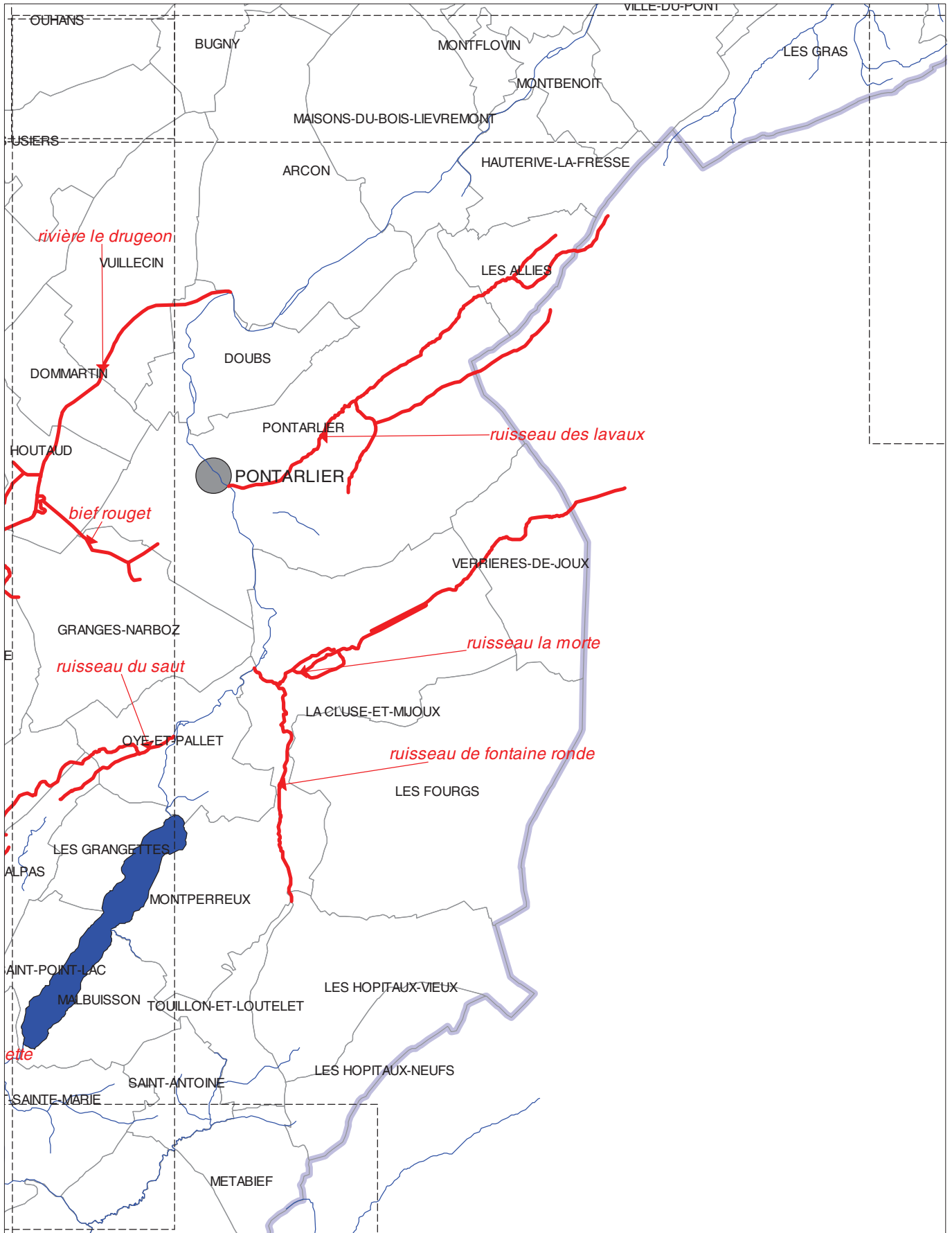
CARTE B DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)



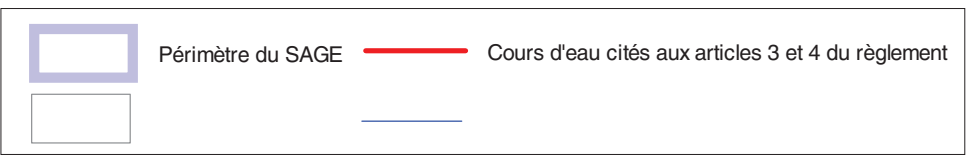
Echelle : 1 / 120 000



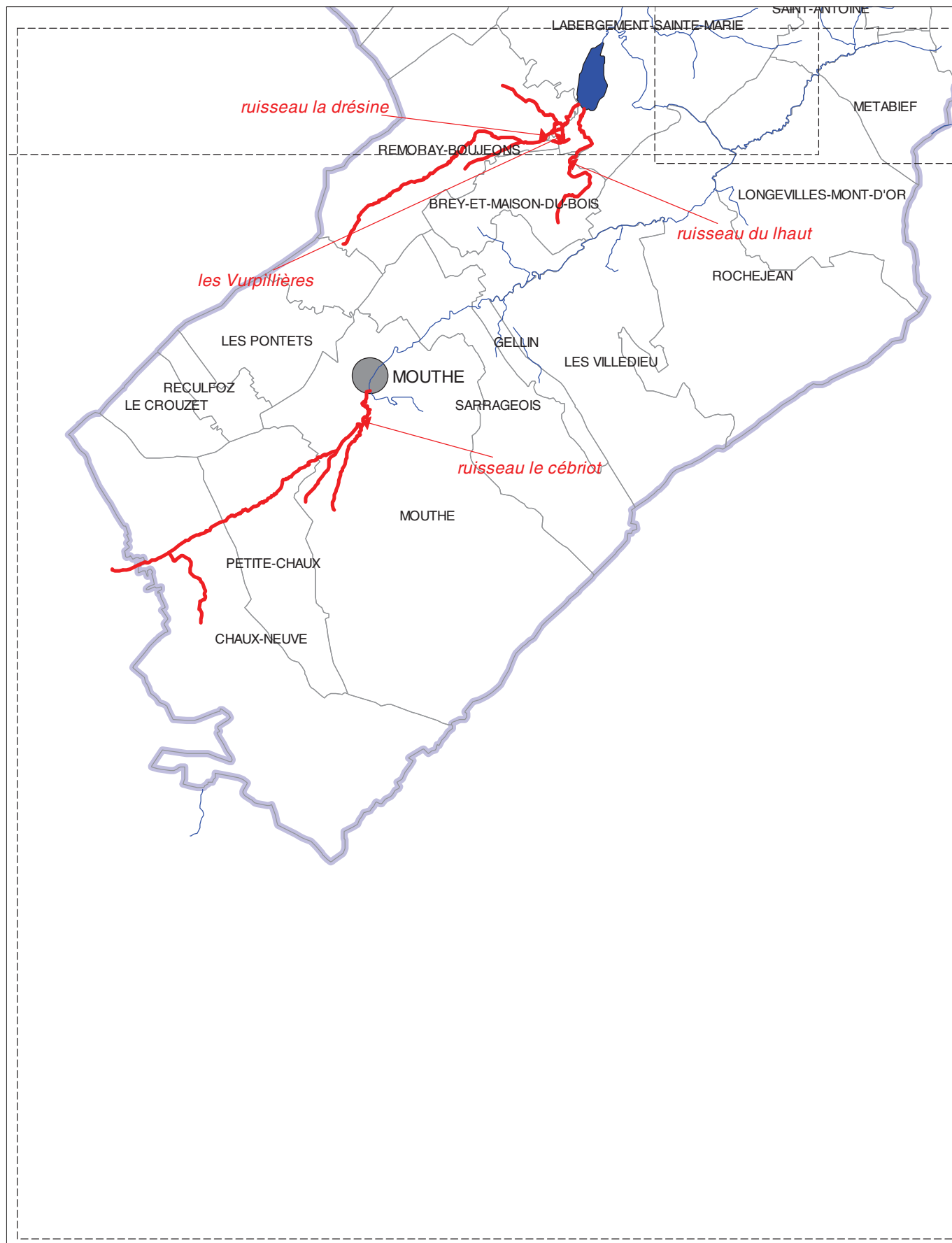
CARTE B DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)



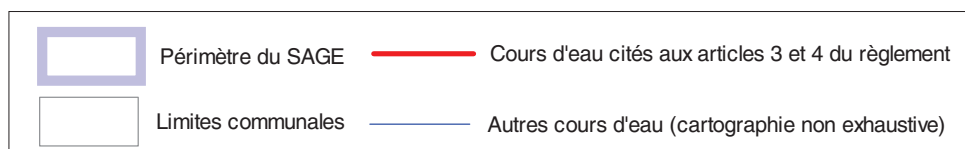
Echelle : 1 / 120 000



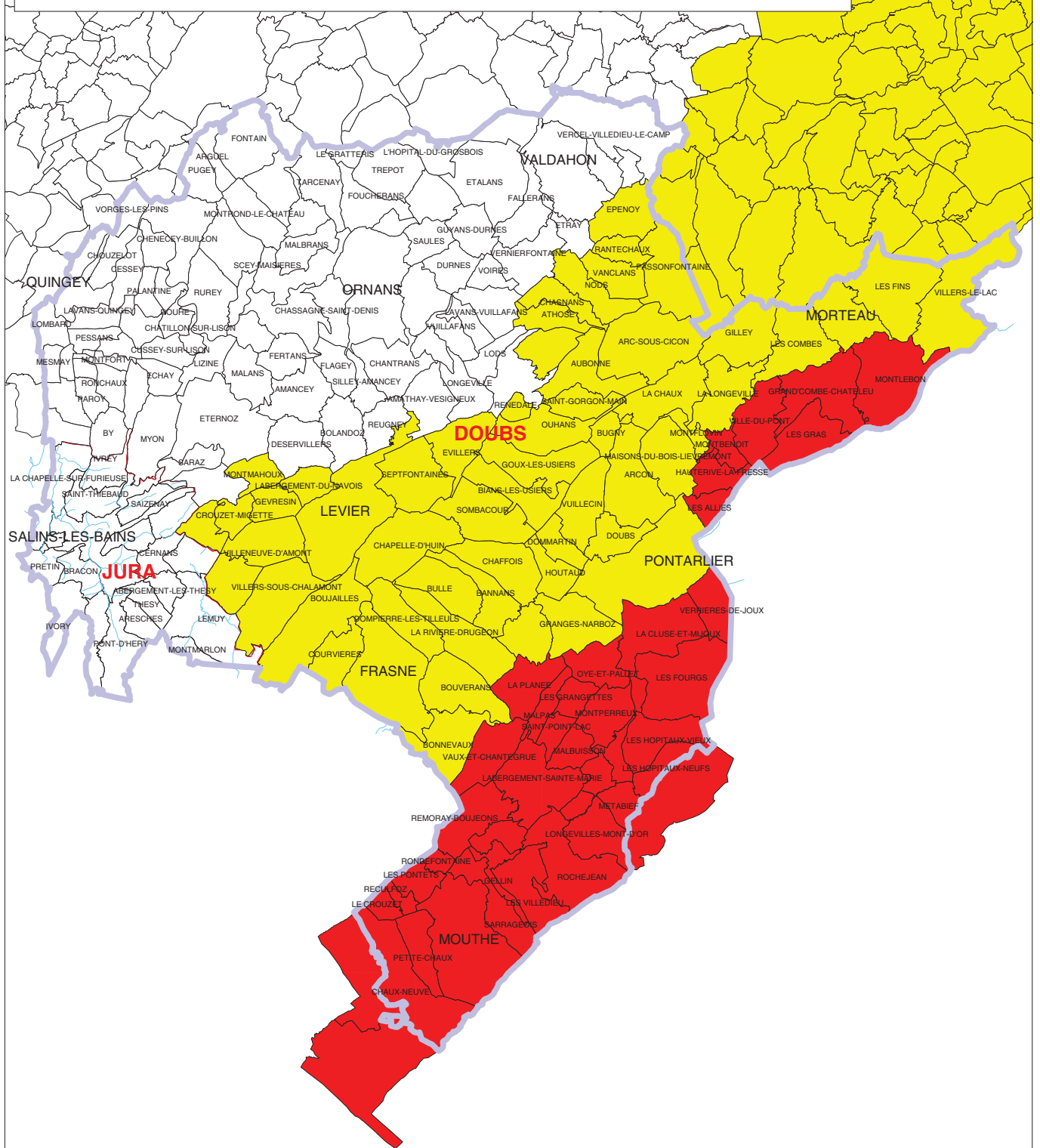
CARTE B DU REGLEMENT (VUE DETAILLEE)







Echelle : 1 / 120 000



CARTE C DU REGLEMENT : ZONAGE GEOGRAPHIQUE DES AUTONOMIES DE STOCKAGE RECOMMANDEES POUR LES EFFLUENTS LIQUIDES



Echelle : 1 / 400 000

 Limites du SAGE
 Autonomie recommandée de 4 mois
 Autonomie recommandée de 5 mois
 Autonomie recommandée de 6 mois



Pour tout renseignement :

EPTB Saône et Doubs,
Structure porteuse du SAGE Haut-Doubs - Haute-Loue

Délégation d'Ornans - MNEP
36 rue Saint Laurent - 25290 ORNANS

pauline.lepeule@eptb-saone-doubs.fr
Tél. : 03.81.61.26.43 / 06.76.10.17.23

